

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 Pau

Pau, le 04/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI

7 rue Joseph Latxague
64100 Bayonne

Références : DREAL/2026D/4083

Code AIOT : 0005213857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI implanté Chemin de Monbeigt 64190 Navarrenx. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi en vue d'une prolongation d'activité pour une durée de 18 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI
- Chemin de Monbeigt 64190 Navarrenx
- Code AIOT : 0005213857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Navarrenx, encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009, a été reprise par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi au 1^{er} janvier 2018.

Un dossier de demande d'enregistrement relatif à une prolongation d'activité pour une durée de 18 ans a été déposé en version dématérialisée le 18 mai 2025.

En date du 30 octobre 2025, un arrêté préfectoral a été délivré au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, afin de prolonger l'exploitation de l'ISDI jusqu'au 26 octobre 2026.

L'entrée du site est commune avec la plateforme de déchets verts gérée par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plateforme de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dossier d'enregistrement pour prolongation d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-46-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Demande de modification d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-54-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 mai 2026 a permis de constater que :

- le tri des déchets inertes (à stocker et à valoriser) sur la plateforme de déchargement peut être amélioré par l'identification de "zones de stockage" par catégories de déchets inertes réceptionnés,

- le registre des déchets admis sur le site est tenu par l'exploitant sous forme de tableau.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection par écrit les mesures qu'il envisage de prendre pour optimiser l'organisation et le tri des déchets sur la plateforme de déchargement ainsi que de fournir le tableau "registre des déchets admis dans l'ISDI" pour l'année en cours.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à la prolongation d'exploitation de l'ISDI pour une durée de 18 ans. Après analyse, ce dossier, pour être complet et régulier, doit faire l'objet de plusieurs compléments listés dans le point de contrôle n°4.

Enfin, par courrier en date du 24 mars 2026, l'exploitant sollicite la possibilité d'ajouter un nouveau déchet réceptionné dans l'ISDI. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions à sa demande notamment concernant l'aspect valorisation, la démonstration d'absence d'amiante et le caractère inerte du déchet compatible avec une ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plateforme de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de contrôle des déchargements et présence benne indésirables
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La plateforme de contrôle suite aux déchargements des déchets inertes sur le site est bien identifiable. <u>Déchets indésirables</u> Après déversement des déchets sur la plateforme, un tri des déchets indésirables visibles et accessibles doit être effectué par l'opérateur. Le jour de la visite, certains déchets indésirables visibles et accessibles n'étaient pas encore retirés (verre feuilleté, bois, plastique, etc.). Une benne de récupération est présente pour la récupération de ces indésirables. <u>Tri des déchets inertes en vue d'une valorisation</u> Des dépôts de déchets inertes sont stockés sur la plateforme. Un engin de chantier est envoyé ponctuellement sur l'ISDI pour permettre le tri de la partie stockable de la partie valorisable et effectuer des opérations de régalaie. Selon le rapport de l'inspection effectuée le 18 janvier 2022, l'exploitant devait élaborer un plan de gestion avec identification de zones (gravats de déchetterie mélangés, terre et cailloux, etc.)

afin d'optimiser l'organisation et le tri des déchets sur cette plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les dispositions qu'il envisage de prendre pour optimiser l'organisation et le tri des déchets sur la plateforme de déchargement de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets - Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...], il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets admis dans l'ISDI sous forme de tableau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection par mail le fichier contenant le tableau "registre des déchets acceptés dans l'ISDI" pour l'année en cours et transmet, via Vigiedéchets, son registre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Panneau de signalisation d'entrée au site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée

principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention: «interdiction d'accès à toute personne non autorisée» ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau de signalisation et d'information est présent à l'entrée du site. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 de prolongation d'exploitation jusqu'au 26 octobre 2026 est affiché sur le portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier d'enregistrement pour prolongation d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-46-4
Thème(s) : Situation administrative, Demande de compléments
Prescription contrôlée : À la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ; 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ; 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ; 7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service

de l'installation ; 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; [...]

Constats :

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a déposé, sous forme dématérialisée, un dossier de demande d'enregistrement relatif à la prolongation d'exploitation de l'ISDI de Navarrenx pour une durée de 18 ans.

Après analyse de l'inspection, des compléments sont à apporter par l'exploitant afin que le dossier déposé soit estimé complet et régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose par voie dématérialisée, sur la plateforme GUNenv, le dossier d'enregistrement avec les compléments listés ci-dessous :

1) Travaux de gestion des eaux pluviales

Compléter le paragraphe 6.5.3 de la pièce n°0 en planifiant les travaux de création du fossé et du bassin de rétention des eaux pluviales

2) Accord du propriétaire du terrain

La commune de Navarrenx est propriétaire du terrain où est implantée l'ISDI.

Joindre, dans le dossier, l'autorisation écrite ou la convention d'autorisation de prolongation d'exploitation pour 18 ans, signée entre le propriétaire et l'exploitant.

3) Récolement

En pièce n°6, transmettre le récolement et la synthèse du récolement aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760,

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

4) Avis de la mairie de Navarrenx et de la CCBG sur l'usage futur proposé après cessation d'activité

Compléter, le cas échéant, les pièces n°8 et 9 avec les avis de la mairie de Navarrenx et de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves s'ils ont été reçus après les consultations du 15 mai 2025.

5) Changement de Présidence du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi

Transmettre le mandat de la nouvelle présidente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Demande de modification d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'ajout d'un déchet pour l'activité de concassage (rubrique 2515)
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Par courrier en date du 24 mars 2026, l'exploitant sollicite la possibilité de recevoir des déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment (déchet codifié 10 13 11) au sein de l'ISDI. Ce courrier précise entre autres : • qu'il est concerné par les opérations de concassage / criblage déclarées sur le site, • que ce déchet issu de la démolition de bâtiments présente un caractère non dangereux, • que les quantités annuelles maximales envisagées d'être acceptées pour ce nouveau déchet n'entraîneront pas de modifications substantielles dans le fonctionnement et l'exploitation du site. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il a effectué des tests démontrant que ce nouveau déchet ne contient pas d'amiante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter les éléments de son courrier du 24 mars 2026 en mentionnant : - que ce nouveau déchet étant uniquement valorisé (sans stockage), il n'a pas obligation de respecter les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur les conditions d'admission des déchets inertes, - que des tests démontrent l'absence d'amiante dans ce déchet et de transmettre les justificatifs correspondants, - que ce déchet valorisé en totalité dispose d'un caractère inerte compatible avec une ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois